Financement politique et comptes de campagne

L’obligation de dépôt d’un compte de campagne

- **Les candidats concernés par l'obligation de déposer un compte de campagne**

Les candidats ou candidats tête de liste dans les *circonscriptions d’au moins 9 000 habitants* ont l’obligation de déposer un compte de campagne.

Concernant les *élections municipales*, les *communes de moins de 9 000 habitants* n’entrant pas dans le champ d’application de l’article L. 52-4 du code électoral, les candidats se présentant dans ces circonscriptions n’ont pas à déposer un compte de campagne.

Sont également dispensés de cette obligation :

1° les candidats qui, en définitive, n’ont pas présenté leurs candidatures ou l’ont retiré officiellement avant l’expiration du délai de dépôt des candidatures.

participe effectivement au scrutin.

2° les candidats ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et qui n'ont pas bénéficié de dons de personnes physiques.

Attention :

Les candidats ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés qui se sont vus délivrer des liasses de reçus-dons par la préfecture doivent les restituer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). En cas de non restitution des liasses de reçus-dons, la CNCCFP présume que ces candidats ont perçu des dons et prononce le rejet de leurs comptes de campagne pour « absence de dépôt ».

NB : Concernant l'élection présidentielle, l'obligation de dépôt d'un compte de campagne et sa présentation par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés s'impose à tous les candidats à l'élection présidentielle (article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962).

- **Modalités de dépôt du compte de campagne**

Lieu du dépôt du compte de campagne

Le compte de campagne doit être *déposé (ou envoyé) à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* (article L. 52-12 du code électoral).

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion, le compte de campagne peut être également déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture (article L. 52-12 du code électoral).

auprès des services du représentant de l'Etat (préfecture).

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna, il peut être déposé auprès des services du représentant de l'Etat (article L. 392 alinéa 8 du code électoral) .

Date du dépôt du compte de campagne

Le compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) ***au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin*** (article L. 52-12 du code électoral).

Pour les **élections législatives de 2017**, le compte de campagne doit être déposé à la CNCCFP au plus tard le **vendredi 18 août 2017 avant 18 heures.**

NB : Pour la **Polynésie française**, le premier tour de l'élection ayant lieu le 3 juin 2017, la date limite de dépôt du compte de campagne est le **vendredi 11 août 2017 avant 18 heures**.

S'agissant de l'élection des députés élus par les Français établis hors de France, l'article L. 330-9-1 du code électoral dispose que *par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du même code, le compte de campagne doit être déposé* ***avant 18 heures le quinzième vendredi qui suit le tour de scrutin où l'élection a été acquise***.

Pour les candidats à l'**élection des députés des Français établis hors de France**, la date limite de dépôt du compte de campagne est le **vendredi 22 septembre 2017 à 18 heures si l'élection a été acquise au 1er tour** ou le **vendredi 29 septembre 2017 avant 18 heures si l'élection a été acquise au 2nd tour**.

S'agissant de l'élection présidentielle, l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 dispose que le compte de campagne *doit être déposé* ***avant***

Pour l'**élection présidentielle de 2017**, le compte de campagne doit être déposé à la CNCCFP au plus tard **le vendredi 7 juillet 2017 avant 18 heures**.

- **Textes de référence**

Articles L. 52-4, L. 52-11 et L. 52-12, L. 330-9-1, L. 392 alinéa 8, L. 532 et L. 454 du code électoral.
loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

- **Sites utiles**

http://www.cnccfp.fr
http://www.interieur.gouv.fr/Elections

Partager :

Conditions générales d'utilisation

Mentions légales | Politique de confidentialité | Politique des cookies | Plan du site